

Publication en ligne du 28 novembre 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 28 NOVEMBRE 2022

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2022-2383 du 22/11/2022 portant délégation de signature à M. Richard DESPLANQUE

Arrêté relatif à la solidarité

- Arrêté n° 2022-2384 du 05/09/2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant – Crèche collective « Los Petiots Del Quercy » à Cressensac

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3221-3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'élection de Monsieur Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'organigramme des services du Département ;
SUR la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les responsables d'équipe Protection de l'Enfance des services territoriaux des Solidarités, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Richard DESPLANQUE, responsable d'équipe Protection de l'Enfance du service territorial des Solidarités de Gourdon, dans la limite de ses attributions et pour l'équipe placée sous son autorité afin de signer les actes et documents suivants :

- les courriers fixant un rendez-vous (usagers, parents, partenaires, prestataires, ...)
- les courriers d'invitation à une réunion (usagers, parents, partenaires)
- les copies certifiées conformes à l'original ;
- les bordereaux et courriers de transmission de dossiers ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ou en vue de le compléter ;
- les réponses à des demandes de renseignement ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ;
- les décisions (et courriers correspondants) relatives au quotidien des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance

droits de visite, participation aux activités sportives ou de loisirs, organisation des vacances et du temps libre, gestion de la vêtue et argent de poche, ouverture de comptes bancaires et décisions et actes dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale...), ainsi que les engagements financiers correspondants, dans la limite 300 € HT et hors prises en charge afférentes à la santé non remboursées ;

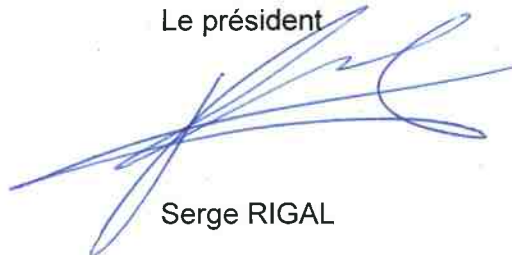
- les actes afférents à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental ;
- les décisions relatives à l'intervention d'AVS, TISF, à la mise en place des mesures de prévention (médiation familiale, AESF, AED) ;
- les contrats avec les parents, ou le titulaire de l'autorité parentale, de mise en œuvre des mesures éducatives (contrats d'accueil provisoire, contrats d'aide éducative, contrats d'accompagnement en économie sociale et familiale, contrats de médiation familiale, contrats pour les TISF et les AVS).

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Richard DESPLANQUE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Monsieur Richard DESPLANQUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 22 NOV. 2022

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressé le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sur le site internet du Département du Lot ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221124-2022-2383-AR
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 37 ;
- VU** La loi n° 80.899 du 18 décembre 1989 relative à la Protection et à la Promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** Le décret 92.785 du 6 août 1992 relatif à la Protection maternelle et infantile ;
- VU** Le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- VU** L'arrêté du 26 décembre 2000, version consolidée au 2 janvier 2019, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU** L'avis favorable de la Directrice adjointe Enfance, Famille, Santé en date du 15 avril 2022

Considérant : la demande présentée par madame la présidente de l'association « Multi-Rencontres du Rionet » en date du 04 avril 2022 pour une augmentation de la capacité d'agrément de quatre places les mercredis et vacances scolaires et sur proposition de la directrice des Solidarités départementales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame la Présidente de l'association est autorisée à faire fonctionner dans les locaux situés place de l'Eglise à Cressensac, une petite crèche collective « Los Petiots del Quercy » accueillant des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la capacité d'accueil est de 24 places pour des enfants de deux mois à six ans.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 durant l'année scolaire, sauf une semaine à Noël, un pont dans l'année et trois semaines pendant les vacances d'été.

Sa capacité d'accueil est modulée comme suit :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- 6 places de 7h à 8h.
- 20 places de 8h à 18h.
- 6 places de 18h à 18h30.

Les mercredis et tous les jours en période de vacances scolaires suivant le calendrier scolaire :

- 6 places de 7h à 8h.
- 24 places de 8h à 18h.
- 6 places de 18h à 18h30.

La direction de l'établissement est assurée par madame Emilie ALLEGRETTI, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 4 : Toute extension et transformation de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département du Lot.

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Celui-ci prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cahors le 05 septembre 2022

Pour le président et par délégation,
la directrice adjointe Territoires, Insertion,
Logement


Caroline CALMELS

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221124-2022-2384-AR
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022